



université
PARIS-SACLAY

N° d'enregistrement
CA/CSD/19.11.2024/25

**Délibération du Conseil d'Administration
Du 19 novembre 2024**

Objet : Approbation des statuts actualisés de la Bibliothèque Universitaire de l'Université d'Evry

Vu les statuts de l'Université d'Evry ;
Vu le code de l'éducation.

Note de contexte :

La présente délibération met à jour les statuts de la Bibliothèque universitaire. Outre des adaptations, notamment d'ordre sémantique, exigées par l'évolution de l'environnement institutionnel du service, elle met en conformité la dénomination et la composition du conseil documentaire avec les articles D714-35 et D714-36 du code de l'éducation.

Le Conseil d'Administration décide,

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les statuts de la Bibliothèque universitaire tels que présentés en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le Président de l'Université et le directeur du service commun de documentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Evry, le 19 novembre 2024.

Vincent BOUHIER
Président de l'Université



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, dite « LRU » ;
- Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créés sous forme de services communs ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « ESR »
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 714-1, L 714-2, D 714-28 à D 714-40
- Vu les statuts de l'Université d'Evry-Val d'Essonne modifiés le 20 septembre 2022 (prochainement modifiés)
- Vu le règlement intérieur de l'Université d'Evry Val d'Essonne, modifié le 31 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2024

Considérant :

- L'article D 714-28 du code de l'Education : « *Tous les services qui accueillent du public sont dénommés bibliothèques.* »
- L'article D 714-32 du code de l'Education : « *Chaque service documentaire est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire.* »
- L'article D 714-36 du code de l'Education : « *Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur. Il vote le projet de budget du service. Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation. Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique. Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux. Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement* » ;

Il est proposé que la Bibliothèque universitaire de l'Université Évry Paris-Saclay se dote des statuts suivants.

1. La Bibliothèque universitaire

La Bibliothèque universitaire de l'Université Evry Paris-Saclay est un service commun placé sous l'autorité du Président de l'Université. Il est composé d'une bibliothèque centrale, d'une bibliothèque intégrée sur le site de l'UFR SHS et de deux bibliothèques associées, sur le site de l'UFR ST et sur le site de Brétigny.

Elle est administrée par un conseil documentaire dont la composition, le fonctionnement et les missions sont définies au point 3.

Le directeur dirige la Bibliothèque universitaire et les personnels qui y sont affectés. Il est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Président de l'Université et placé sous l'autorité directe de ce dernier.

La Bibliothèque universitaire est soumise au contrôle de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGESR) qui remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Le fonctionnement de la Bibliothèque universitaire est régi par l'ensemble des textes réglementaires de l'Université; les dispositions communes à toutes les composantes de l'Université sont complétées par trois textes propres à la Bibliothèque et validés par les instances habilitées :

- les présents "*Statuts de la Bibliothèque universitaire*" qui constituent une annexe aux Statuts de l'Université.
- le "*Règlement intérieur de la Bibliothèque universitaire*" qui s'applique aux usagers qui la fréquentent.
- le "*Règlement intérieur pour le personnel de la Bibliothèque universitaire*" qui s'applique aux agents qui y exercent. Il définit les modalités de fonctionnement propre au service en complément des règles de gestion en vigueur dans l'Université.

Le directeur élabore le règlement intérieur du service, qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université et le règlement intérieur pour le personnel. Il prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire. Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université, ou aux établissements contractants, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Le directeur est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, ou des établissements contractants, sur toute question concernant la documentation.

2. Missions de la Bibliothèque universitaire

La Bibliothèque universitaire contribue aux activités de formation et de recherche des établissements. Elle assure en particulier les missions suivantes au sein de l'établissement :

1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;

2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ou dans les établissements contractants, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;

3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;

4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement, la diffusion et la préservation des documents numériques ;

5° Collecter, référencer, conserver de façon pérenne et éventuellement diffuser par tout moyen, dans les systèmes nationaux et internationaux, d'une part les travaux universitaires produits dans l'Université, d'autre part les publications des chercheurs affiliés à l'Université ;

6° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants ;

7° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue ;

8° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

9° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques d'accès à l'information scientifique et technique.

10° Soutenir et sensibiliser la communauté scientifique aux politiques de libre accès au savoir et à la science ouverte

11° Appuyer et valoriser la politique de diffusion de la recherche de l'Université Evry Paris-Saclay

Sur proposition du conseil documentaire, la Bibliothèque universitaire peut se voir confier d'autres missions, qui seront examinées par le Conseil Académique (CAC) puis validées par le Conseil d'Administration

3. Le Conseil documentaire

3.1 Composition

Le conseil documentaire comprend dix-neuf membres :

- le Président de l'Université ou son représentant, qui préside le conseil ;
- six enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université ;
- quatre étudiants de l'université ;
- quatre membres du personnel de la Bibliothèque universitaire ;
- deux personnalités issues du monde de la documentation nommées par le Président sur proposition du directeur de la Bibliothèque universitaire ;
- deux représentants des services documentaires des universités choisis parmi le personnel de direction des services documentaires des établissements constituant l'université Paris-Saclay.

Le mandat des membres est de 4 ans, à l'exception des membres étudiants dont le mandat est de deux ans. Chaque membre élu peut être porteur de deux procurations au maximum. Cette procuration est écrite et signée par le mandant et stipule la nature de la réunion et la date.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, ainsi que les représentants des étudiants sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'université.

Les représentants des membres du personnel de la bibliothèque universitaire appartiennent pour moitié au personnel de la fonction publique de catégorie A, et pour moitié aux autres catégories de personnels en poste à la bibliothèque. Ils sont élus au sein de deux collèges distincts, au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des votes, l'élection est acquise par tirage au sort entre les candidats concernés. Les personnels non titulaires sont électeurs et éligibles sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congés de longue durée.

Sont également membres de droit avec voix consultative : le directeur et le directeur-adjoint du service, le directeur général des services de l'université, l'agent comptable de l'université et les responsables de départements de la bibliothèque universitaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président et le directeur de la Bibliothèque universitaire participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire pour éclairer une question technique ou scientifique à l'ordre du jour.

3.2 Principe de fonctionnement

Le conseil documentaire se réunit en formation ordinaire au moins une fois par année civile.

Le Président de l'Université peut convoquer le conseil documentaire en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur de la bibliothèque universitaire.

L'ordre du jour est établi par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de la Bibliothèque universitaire et adressé 13 jours francs avant la tenue du Conseil.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés uniquement par la messagerie électronique.

Le quorum nécessaire à toute délibération est fixé à dix membres présents ou représentés parmi les membres ayant voix délibérative. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué à nouveau au moins dix jours calendaires après la date initiale et peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. Ordinairement, les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse d'un membre du conseil. Dans le cas où la délibération concerne une personne, à la demande d'un membre du conseil, le vote a lieu à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, celle du Président emporte la décision.

Le secrétariat de la Bibliothèque universitaire rédige le projet de compte rendu des réunions du Conseil Documentaire ; ce projet est envoyé par voie électronique pour observations aux personnes présentes à la réunion ; puis le compte rendu intégrant les éventuelles demandes de précision ou rectification, est transmis aux vice-présidents des C.F.V.U., C.R. et C.Ac. qui en assurent la diffusion aux membres des instances relevant de leur responsabilité. Le compte rendu est soumis pour approbation définitive au conseil suivant. Le compte rendu définitif fait l'objet d'une diffusion sur le site Web de la Bibliothèque universitaire ou de l'Université ou de tout autre.

3.3 Missions

Le conseil documentaire approuve l'exécution du budget de l'année et le budget prévisionnel de l'année suivante. Par ailleurs, il :

- se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur et la politique d'acquisition ;
- est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation ;
- est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique ;
- se prononce sur les coopérations et partenariats menés avec d'autres organismes documentaires ;
- élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants ;
- est informé des projets de l'Université relatif à la documentation, ou nécessitant un volet documentaire ;
- saisit la Bibliothèque universitaire sur tout sujet relevant de ses missions.

3.4 Commissions scientifiques consultatives

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement, qu'il soumet pour accord au Président de l'Université sur proposition du directeur de la Bibliothèque universitaire.

4. Relations avec les composantes et les services

4.1 Correspondants documentaires et relations avec l'établissement

Chaque composante d'enseignement et de recherche de l'Université désigne un membre de son conseil pour la représenter auprès de la direction de la Bibliothèque universitaire : ce "correspondant documentaire" a pour principale fonction de se faire l'écho, auprès de la direction de la Bibliothèque

universitaire, de toute question, besoin ou difficulté propres à la composante en matière de documentation.

Le directeur de la Bibliothèque universitaire peut être amené à demander à chacun des directeurs de composante de lui permettre d'intervenir devant le conseil de la composante sur les questions documentaires propres à la composante.

Les cadres de la Bibliothèque universitaire, et tout particulièrement les responsables des acquisitions, s'efforcent d'entretenir des relations régulières et suivies avec les responsables pédagogiques des différentes composantes.

Les services centraux de l'Université transmettent à la demande du directeur toute information relative aux dépenses documentaires financées sur d'autres crédits que ceux alloués à la Bibliothèque universitaire, ainsi que la liste des abonnements documentaires pris par les autres services et composantes de l'Université.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université

Sur la base de ces informations, le directeur peut demander à rencontrer les responsables des composantes ou laboratoires pour toute action de rationalisation des abonnements au sein de l'Université, voire saisir l'administration sur ce sujet et soumettre la question au CAC.

4.2 Les bibliothèques associées et l'intégration dans la Bibliothèque universitaire

La Bibliothèque universitaire est régulièrement informée des moyens humains et financiers mis à la disposition des bibliothèques associées ; elle participe pour avis au recrutement éventuel et à l'évaluation des agents documentalistes exerçant dans ce service. Les acquisitions documentaires font l'objet d'une politique coordonnée entre ce service et la Bibliothèque universitaire, et sont signalées dans le catalogue collectif de l'Université, voire dans le catalogue collectif national si ceci est souhaité par la composante ou le laboratoire de rattachement. Les agents documentalistes de ce service sont habilités à participer au conseil documentaire avec voix consultative.

Il est rappelé que conformément au décret du 23 août 2011, « *toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré dans un service commun. Cette décision est prise par le conseil d'administration après avis du conseil du service commun et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.* »

La question de l'intégration d'une bibliothèque associée est discutée préalablement au conseil documentaire et au conseil de la composante.

En cas d'avis favorable des deux instances, il convient ensuite de préciser exactement quels seront les agents, les ressources financières ainsi que les locaux et leur gestion matérielle qui seront transférés à la Bibliothèque universitaire et dorénavant placés sous sa responsabilité.

Après discussion entre le directeur de la Bibliothèque universitaire et le directeur de la composante ou d'un laboratoire, une convention fixe les modalités de cette intégration. Cette convention est présentée au CA de l'UEVE qui en approuve les termes.

Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités, être associés au service commun.

5. Dispositions transitoires

Le nouveau conseil documentaire sera mis en place dès l'adoption des présents statuts par le Conseil d'Administration de l'Université.

